

Section III : Méthodologie d'Évaluation

Préambule

La présente Section contient la méthodologie de référence permettant d'évaluer les candidatures présentées en vue de déterminer la capacité et l'aptitude des Participants à exécuter le Marché prévu de manière satisfaisante, eu égard aux critères de la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

La méthodologie d'évaluation tiendra dûment compte des dispositions respectives de la Section I, Instructions aux Participants, et de la Section II, Données Particulières.

Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé.

Le Maître d'ouvrage ajustera et établira la version définitive de la méthodologie d'évaluation afin de rendre compte des objectifs du projet, des considérations sociales et économiques, de la nature des biens et des services connexes, et des conditions prévues pour le Marché.

Évaluation de la candidature

Généralités

Afin d'être qualifié pour l'adjudication du Marché, un Participant doit démontrer au Maître d'ouvrage qu'il satisfait pour l'essentiel à toutes les exigences d'éligibilité définies dans l'IAP 4 et aux exigences de qualification indiquées ci-après, ainsi qu'aux critères de la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

L'évaluation des candidatures se fondera sur les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'IAP 10.

Lors de l'évaluation, le Maître d'ouvrage suivra les dispositions des IAP 18 à 22, le cas échéant.

Si le Processus de passation de marché couvre plusieurs Marchés (lots), il convient de définir des critères spécifiques pour chaque lot, et chaque combinaison de lots, y compris l'ensemble des lots.

1. Examen préliminaire

Les candidatures seront examinées en vue de vérifier que l'ensemble des documents exigés dans le Dossier de passation de marché ont été transmis. Par la suite, il sera vérifié si les documents sont dûment signés par une personne autorisée, si une procuration en bonne et due forme est jointe, si les formulaires contiennent bien tous les renseignements exigés, etc.

Selon ce qui est requis et prévu dans les IAP, le Maître d'ouvrage sera demandé au Participant de transmettre dans un délai raisonnable tout renseignement ou document nécessaire manquant.

Pour faciliter l'examen et l'évaluation des candidatures, le Maître d'ouvrage pourra, à sa discrétion, demander à un Participant des précisions sur sa candidature, en lui accordant un délai de réponse raisonnable.

Les candidatures qui ne sont pas pour l'essentiel complètes ou qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation détaillée ne seront pas examinées plus avant et seront rejetées.

2. Évaluation détaillée de l'éligibilité et de la qualification

2.1 Éligibilité

Le Participant doit satisfaire aux critères énoncés dans le Dossier de passation de marché.

2.2 Qualification

2.2.1 Expérience

Le Maître d'ouvrage évaluera les informations et les justificatifs afin de déterminer si le Participant satisfait pour l'essentiel aux critères d'expérience spécifique pour la période indiquée à la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

Au besoin, le Maître d'ouvrage pourra se renseigner auprès des maîtres d'ouvrage du Participant sur les projets ou marchés de référence.

2.2.2 Situation financière

Les informations financières doivent être communiquées pour les périodes indiquées dans la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

Les états financiers annuels soumis pour la période exigée doivent justifier de la solidité de la situation financière du Participant, en montrant sa rentabilité à long terme. Des pertes constantes ou un risque d'insolvabilité constatés dans les comptes pourront entraîner la disqualification du Participant.

Le Maître d'ouvrage pourra rejeter la candidature si les engagements confirmés qui doivent être exécutés parallèlement au Marché dépassent le chiffre d'affaires annuel du Participant pour l'année précédente d'un facteur de *[insérer un chiffre]*.

[Le Participant doit disposer de ressources financières libres d'obligations en cours, s'être vu attribuer récemment des marchés et fournir des informations à ce sujet.]

Si nécessaire, le Maître d'ouvrage pourra se renseigner auprès des banques du Participant.

2.2.3 Antécédents de non-exécution de marchés

La non-exécution, établie par les maîtres d'ouvrage actuels ou antérieurs, comprend tout marché pour lequel a) la non-exécution n'a pas été contestée par le Participant, notamment au moyen du mécanisme de résolution des différends prévu par les marchés concernés, ou b) la non-exécution a été contestée comme indiqué, mais a été pleinement résolue contre le Participant. La non-exécution ne comprendra pas les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des différends. La définition de la non-exécution doit être fondée sur des renseignements relatifs à des litiges ou différends entièrement résolus, à savoir un litige ou un différend résolu conformément au mécanisme de règlement des différends prévu par le marché concerné et pour lequel toutes les voies de recours dont dispose le Participant ont été épuisées.

Les informations relatives aux litiges ou aux arbitrages doivent être communiquées pour la période indiquée dans la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification. Elles comprennent tous les litiges ou arbitrages en cours.

Un historique constant de litiges ou de sentences arbitrales contre le Participant ou tout partenaire d'un GECA ou de leur non-exécution dans le cadre de marchés peut entraîner le rejet de la candidature.

2.2.4 Registres relatifs aux questions environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESSS)

Le Participant doit satisfaire aux critères relatifs aux registres et à l'expérience ESSS pour les périodes indiquées à la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

2.2.5 Exigences spécifiques concernant les GECA

Un GECA doit satisfaire aux exigences minimales de qualification suivantes :

- a) le GECA doit satisfaire collectivement à tous les critères de qualification, ce pour quoi les chiffres pertinents pour chacun des partenaires devront être additionnés pour donner la capacité totale du GECA ; et
- b) chaque partenaire du GECA doit satisfaire pleinement aux exigences relatives à la solidité de la situation financière et aux antécédents de non-exécution. Il doit également satisfaire individuellement à la part/au pourcentage de certains critères de qualification, comme indiqué dans la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

2.2.6 Sous-traitants

Le Maître d'ouvrage évaluera l'éligibilité et la qualification des Sous-traitants proposés par le Participant dans sa candidature aux fins de la fourniture de tout élément des Biens représentant une part estimée supérieure à *[insérer un pourcentage]* % du volume total des Biens, ou pour les services spécifiques prévus par le Marché, à savoir *[indiquer les services]*.

Le pourcentage qui précède est normalement d'au moins 25 %.

Il est recommandé de n'indiquer que les activités critiques, le cas échéant.

Le chiffre d'affaires et les ressources financières du Sous-traitant ne seront pas pris en compte aux fins de la qualification du Participant. Toutefois, son expérience spécifique liée au Marché et/ou la disponibilité de permis, en cas de besoin, pourront l'être.

Le Participant doit démontrer que les Sous-traitants proposés pour le Marché satisfont pour l'essentiel aux critères de qualification indiqués à la Section IV, Critères d'Éligibilité et de Qualification.

3. Changement de Sous-traitants

Le Maître d'ouvrage peut demander à un Participant de changer de Sous-traitants s'ils n'ont pas été jugés acceptables conformément aux IAP.

4. Exceptions

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où il serait interdit à un Participant de communiquer au Maître d'ouvrage les renseignements ou documents spécifiques exigés pour justifier de ses qualifications en raison d'une loi applicable, l'absence de ces renseignements ou documents n'entraînera pas le rejet de la candidature du Participant, sous réserve que le Participant justifie cette interdiction dans sa proposition.

5. Vérification relative aux exclusions de préqualification

En application des dispositions de l'IAP 22, le Maître d'ouvrage vérifiera l'existence de tout motif d'exclusion d'un Participant de la suite du Processus de passation de marché. Si ces motifs existent, le Maître d'ouvrage disqualifiera le Participant.

6. Préqualification sous condition

Le Maître d'ouvrage peut préqualifier un Participant sous conditions si celui-ci ne satisfait pas à certains critères de qualification concernant des circonstances a) qui cesseront, ou b) que le Participant pourra corriger avant la date prévue de l'attribution du Marché.

Les conditions d'une telle préqualification seront clairement énoncées et communiquées aux Participants en temps voulu, le cas échéant.